

2022 DSOL 128 : Conventions et subventions (200 000 euros) pour l'équipement informatique et numérique des associations agissant pour l'inclusion numérique.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution de financements à 45 associations pour l'achat d'équipements informatiques et numériques ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du..... ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du.....
.....;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du
...;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du
..... ;

..... ;
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du
..... ;

..... ;
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du
..... ;

..... ;
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du
..... ;

..... ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du.....
.....;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du..... ;

Sur le rapport présenté par Madame Léa FILOCHE au nom de la 4e Commission

Sur le rapport présenté par Madame Anouch TORANIAN au nom de la 7^e Commission.

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association FOYER DE GRENELLE, 17 rue de l'Avre (15^e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (20822) (2022_09669).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association KEUR KAMER - (A2K), 11 rue Caillaux - Bal n° 72 maison des associations- Paris 13^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11.000 € (75721) (2022_09557).

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association LE BUS DES FEMMES, 58 rue des Amandiers - 75020 . La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (19600) (2022_09537).

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association BASILIADE, 6 rue du Chemin Vert Paris (11^e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (19835) (2022_09652).

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CENTRE D'INTERVENTION THÉRAPEUTIQUE ET D'ACCOMPAGNEMENT FAMILLE ET PROFESSIONNEL , 43 rue de Charenton-Paris 12^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 8.000 euros (88041) (2022_09608).

Article 6 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ESPACE 19, 6 rue Henri Verneuil –Paris 19^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 8 000 euros (246) (2022_09438).

Article 7 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association REGIE DE QUARTIER FONTAINE AU ROI, 1 rue Robert Houdin- Paris 11^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 500 euros (7601) (2022_09579).

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association KOCOYA THINKLAB, 113 bis rue de la Tour – Paris 16^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (187150) (2022_09532).

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association HALAYE, 15 rue Ramey – Paris 18^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 000 euros (184696) (2022_09426).

Article 10 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association D2L, 1 rue de la Solidarité – Paris 19^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (189232) (2022_09486).

Article 11 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association LE PICOULET - MISSION POPULAIRE XIE, 59 rue de la Fontaine au Roi Paris 11^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 6 000 euros (8561) (2022_09355).

Article 12 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE, 27 rue de l'Amiral Courbet 80000 Amiens. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 6 000 euros (185552) (2022_09658).

Article 13 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association RESEAU MÔM'ARTRE, 204 rue de Crimée- Paris 19^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 6 000 euros (19394) (2022_09290).

Article 14 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE ET SOCIETE (ASTS), 54 avenue Edison - Paris 13^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (12948) (2022_09427).

Article 15 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ENSEMBLE ET SOLIDAIRES-UNION NATIONALE RETRAITES ET PERSONNES ÂGÉES-FÉDÉRATION DE PARIS, 14 rue Tlemcen-Paris 20^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (21175) (2022_09513).

Article 16 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA REGION PARISIENNE, 20 rue Santerre- Paris 12^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (48161) (2022_09534).

Article 17 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ENTRAIDE & SAVOIRS NECKER-FALGUIERE, 15 rue Georges Duhamel- Paris 15^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (193457) (2023_00052).

Article 18 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF, 10 rue Affre - Paris 18^e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (93061) (2022_09404).

Article 19 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, 102 C rue Amelot - Paris 11e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (72421) (2022_09657).

Article 20 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association COALLIA, 16-18 COUR Saint Eloi - Paris 12e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (182213) (2022_09524).

Article 21 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association SALLE SAINT BRUNO, 9 rue Saint Bruno - Paris 18e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 500 euros (12109) (2022_09536).

Article 22 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association LES JARDINS NUMERIQUES, 2 rue Wilfrid Laurier - Paris 14e. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 500 euros (13732) (2022_09674).

Article 23 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION BELLE VILLE ABV, 17 rue Jules Romains 75019 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (19704) (2022_09662).

Article 24 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION BELLEVILLE CITOYENNE, 18 rue Bisson - 75020 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (19230) (2022_09331).

Article 25 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'ESPRIT DU VENT, 20 rue saint-Fargeau - 75020 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (9521) (2022_09533).

Article 26 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION FLORIMONT, 5-9 place Marcel Paul - 75014 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 850 euros (12706) (2022_09600).

Article 27 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME, 2 rue Buisson Saint Louis - 75010 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 500 euros (10829) (2022_09563).

Article 28 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association LA MAISON BLEUE PORTE MONTMARTRE, 24 avenue de la Porte Montmartre - 75018 Paris,. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 500 euros (163481) (2022_09638).

Article 29 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CHOMEURS ET PRECAIRES DE PARIS C.P.P., 33 rue du Château-Landon - 75010 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 000 euros (65281) (2022_09369).

Article 30 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ABAJAD, 89 avenue de Paris - Escalier 2 Batiment 2 92320 Châtillon. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 000 euros (193060) (2022_09667).

Article 31 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association, KONEXIO, 15 rue de la Réunion (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 500 euros (188179) (2022_09564).

Article 32 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'ILE AUX LANGUES, 23 rue Emile Duployer - 75018 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 500 euros (66681) (2022_09329).

Article 33 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CRL10, 206 quai de Valmy - Maison des associations du 10eme 75010 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 450 euros (470) (2022_09655).

Article 34 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CYBER ECRIVAIN PUBLIC, 33 boulevard Serurier - 75019 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (191321) (2022_09330).

Article 35 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ARCHIPELIA, 17-23 rue des Envierges - 75020 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (18047) (2022_09555).

Article 36 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association REGIE DE QUARTIERS TELA 13, 47 rue du Javelot -

75013 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (19108) (2022_09605).

Article 37 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association GEM LE BAMBOU, 14 rue du Moulin des Prés - 75013 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (195662) (2022_09348).

Article 38 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association CROISÉE DES LANGUES, 62 rue Pixérécourt - 75020 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (200993) (2022_09615).

Article 39 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ACCUEIL LAGHOUAT, 2 rue Richomme - 75018 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 800 euros (7626) (2022_09640).

Article 40 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association GROUPE DE RECHERCHE ET DE RÉALISATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (GRDR), 26 Bis rue Kleber - 93100 Montreuil. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 500 euros (56901) (2022_09499).

Article 41 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Les Astroliens, 30 rue Simart (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (188726) (2022_09456).

Article 42 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Axes Pluriels, 55 rue château d'eau - 75010 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 200 euros (29861) (2022_09411).

Article 43 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ASSOCIATION SOLIDARITE NOTRE-DAME DE TANGER (ASNDT), 18 rue de Tanger - 75019 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 200 euros (190240) (2022_09221).

Article 44 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ESPACE 16, 16 rue Roger Bacon - 75017 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (20983) (2022_09643).

Article 45 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association DAVOUT RELAIS, 30 boulevard Davout - 75020 Paris. La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (167781) (2022_09611).

Article 46 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris de 2022 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.